

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	9
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	9
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ	9
1.3 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	9
1.4 INTERPRÉTATION	9
1.5 TERMINOLOGIE	10
1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	10
CHAPITRE II: LE PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES NORMES DE ZONAGE	10
2.1 LE PLAN DE ZONAGE	10
2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones.....	10
2.1.2 Interprétation des limites de zones	10
2.2 GRILLE DES NORMES DE ZONAGE.....	10
2.2.1 Usages autorisés et prohibés	11
2.2.2 Certaines normes d'implantation des bâtiments principaux	12
2.2.3 Amendements.....	12
CHAPITRE III: CLASSIFICATION DES USAGES	12
3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES	12
3.1.1 Tableau de classification des usages (Modifié 14-08-2006, règl. 407-06)	12
3.1.2 Principes de classification des usages.....	13
3.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES	14
3.2.1 Groupe Habitation	14
3.2.2 Groupe Commerce.....	14
3.2.3 Groupe Service et Institution.....	17
3.2.4 Groupe Conservation et récréation.....	18
3.2.5 Groupe Industrie	19
3.2.6 Groupe Foresterie et agriculture	21
CHAPITRE IV: NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS	21

4.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ	22
4.2 SURFACES EXTÉRIEURES.....	22
4.3 DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE (Modifié 12-03-2007, règl. 423-07)	22
4.3.1 Contrôle des constructions, ouvrages ou travaux sur les rives	22
4.3.2 Rénovation, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal sur une rive (Modifié 19-01-2009, règl. 446-08).....	23
4.3.3 Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive	23
4.3.4 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive (Modifié 19-01-2009, règl. 446-08)	23
4.3.5 Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive (Modifié 19-01-2009, règl. 446-08)	24
4.3.6 Revégétalisation sur 5 mètres de la rive (Ajouté 19-01-2009, règl. 446-08).....	25
4.3.7 Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier (Ajouté 19-01-2009, règl. 446-08)	34
4.4 INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL (Modifié 12-03-2007, règl. 423-07).....	35
4.4.1 Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau (Modifié 19-01-2009, règl. 446-08)	35
4.5 À PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES.....	36
4.5.1 Milieux humides (Ajouté 19-01-2009, règl. 446-08)	36
4.5.2 Zones à risque de mouvement de terrain (Modifié 05-03-2014, règl. 489-13)	36
4.5.3 Prises d'eau municipales	52
4.5.4 Héronnière	52
4.5.5 Frayère	52
4.6 NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES D'INONDATION.....	53
4.6.1 Identification et interprétation des limites des zones d'inondation	53
4.6.2 Cotes d'élévation des zones d'inondation.....	53
4.6.3 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé (Modifié 12-03-2007, règl. 423-07)	55
4.6.4 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, selon la procédure de dérogation.....	56
4.6.5 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré	58

4.6.6 Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation (Modifié 12-03-2007, règl. 423-07).....	58
4.6.7 Procédure d'une demande de dérogation pour une zone d'inondation à risque élevé ...	59
4.6.8 Dérogations mineures interdites dans une zone à risque d'inondation	60
4.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE (Ajouté 20-01-2014, règl. 500-13).....	60
4.6.1 Les ouvrages et constructions	60
4.6.2 Usages principaux	61
4.6.3 Nouveau croisement au corridor aérobique	61
CHAPITRE V: NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS	61
5.1 FORMES PROHIBÉES.....	62
5.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	62
5.2.1 Nature des matériaux prohibés	62
5.2.2 Matériau principal (Modifié le 10-04-2006, règlement 399-06)	62
5.2.3 Choix et agencement des matériaux de revêtement	62
CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	63
6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	63
6.1.1 Nombre de bâtiments principaux	63
6.1.2 Dimensions et superficie minimales	63
6.1.3 Matériaux de revêtement extérieur	63
6.2 NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES À LA ZONE	63
6.3 IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	63
6.3.1 Bâtiments jumelés ou en rangée	63
6.3.2 Proximité d'un bâtiment existant dont la cour avant est dérogatoire.....	63
6.3.3 Implantation d'une habitation sur un terrain agricole	64
6.3.4 Lot d'angle ou transversal.....	64
6.3.5 Proximité d'usages contraignants.....	64
6.3.6 Villégiature sur terres publiques.....	65
6.3.7 Milieu montagnoux.....	65
6.3.8 Antenne et tour de télécommunication (ajoutée 31-05-2012, règl. 481-12)	65

6.4 SAILLIES	66
6.4.1 Localisation	66
6.4.2 Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales	66
CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	67
7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE.....	67
7.2 DIMENSIONS	67
7.3 SUPERFICIE	67
7.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	67
7.5 LOCALISATION ET MARGE DE REcul	67
7.5.1 Localisation	67
7.5.2 Espacement.....	68
7.5.3 Marges de recul arrière et latérales	68
7.5.4 Orientation.....	68
CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES	68
8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	68
8.2 IMPLANTATION	68
8.2.1 Localisation	68
8.2.2 Marges minimales de recul.....	69
8.2.3 Distance d'espacement.....	69
8.3 ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES.....	69
8.3.1 Affichage prohibé.....	69
8.3.2 Affichage autorisé	70
8.3.3 Normes d'enseignes.....	71
8.3.4 Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches	72
8.3.5 Signalisation touristique (Ajouté 12-02-2007, règl. 418-07)	72
CHAPITRE IX: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	72
9.1 EXPLOITATION FORESTIÈRE	72
9.1.1 À proximité des routes.....	72
9.1.2 À proximité des lacs et cours d'eau	73

9.1.3 Coupe sylvicole, de récupération ou sanitaire	73
9.1.4 Coupe pour fins de construction ou d'aménagement.....	73
9.1.5 Coupe à proximité des ravages de cerfs de Virginie.....	73
9.2 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE	74
9.2.1 Marges de recul	74
9.2.2 Activités commerciales complémentaires.....	74
9.2.3 Allée d'accès.....	74
9.2.4 Stationnement pour lave-auto	74
9.2.5 Toilette	75
9.3 INDUSTRIE ET EXTRACTION.....	75
9.3.1 Écran-tampon.....	75
9.3.2 Distances séparatrices	75
9.4 TERRASSES DE RESTAURATION	76
9.5 LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS.....	76
9.6 UTILISATION DE VÉHICULES COMME LOCAUX	76
9.7 MARCHÉS DE BRIC-À-BRAC INTÉRIEURS.....	76
CHAPITRE X: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES	76
10.1 STATIONNEMENT HORS-RUE	76
10.1.1 Obligation.....	76
10.1.2 Proximité de l'usage principal.....	77
10.1.3 Cases de stationnement	77
10.1.4 Stationnement prohibé.....	77
10.1.5 Tenue et entretien des stationnements	77
10.1.6 Aires de chargement et de déchargement des véhicules	78
10.1.7 Allée d'accès à la route 323	78
10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	79
CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES	79
11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	79
11.2 ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE ET CLÔTURES À NEIGE (modifié 2017, règl. 518-17).....	80

11.3 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES.....	80
11.4 MARCHÉS EXTÉRIEURS DIVERS	80
11.5 CIRQUES ET FOIRES	80
11.6 ROULOTTES D'UTILITÉ.....	80
CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS.....	81
12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	81
12.1.1 Entretien des terrains	81
12.1.2 Préservation des arbres en milieu villageois et de villégiature	81
12.1.3 Aménagement paysager	82
12.1.4 Triangle de visibilité	82
12.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	82
12.2.1 Composition des écrans-tampons	82
12.2.2 Clôtures, haies.....	82
12.2.3 Mur de soutènement et talus.....	83
CHAPITRE XIII: DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS	83
13.1 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	83
13.1.1 Remplacement.....	83
13.1.2 Agrandissement	83
13.1.3 Abandon ou cessation.....	84
13.1.4 Destruction.....	84
13.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	84
13.2.1 Agrandissement ou modification.....	84
13.2.2 Réparation.....	85
13.2.3 Déplacement.....	85
13.2.4 Destruction et reconstruction.....	85
13.2.5 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive (Modifié 19-01-2009, règl. 446-08).....	85
13.3 CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	86
13.4 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS.....	87

CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS FINALES	87
14.1 ADOPTION	87
14.2 ABROGATION	87
14.3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	87

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AMHERST**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 352-02**

ATTENDU QUE le Conseil municipal d'Amherst juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1 et 113;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL D'AMHERST ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de zonage.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité d'Amherst.

1.3 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction et des certificats d'autorisation sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificats numéro 350-02 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.4 INTERPRÉTATION

Les titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions présentes à l'article 1.4 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 351-02 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 351-02 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du Règlement sur les permis et certificats numéro 351-02, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.

CHAPITRE II: LE PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

2.1 LE PLAN DE ZONAGE

2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées sur le plan de zonage, lequel est composé de deux feuillets cartographiques. L'un d'eux (feuille 1 de 2) couvre le secteur rural, alors que l'autre (feuille 2 de 2) couvre le secteur villageois.

Les 2 feuillets de ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrante de ce règlement et y sont annexés sous les cotes "Annexe A" et "Annexe B", pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

2.1.2 Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf lorsqu'une cote de distance est indiquée sur le plan, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des ruisseaux et des rivières ainsi que les lignes des lots, les limites des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près une des limites ou lignes mentionnées au paragraphe précédent, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde.

2.2 GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

La grille des normes de zonage prescrit, par zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés, ainsi que certaines normes d'implantation devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les numéros de zone apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement. Ladite grille est reproduite sous la cote "Annexe C" et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

2.2.1 Usages autorisés et prohibés

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans la grille des normes de zonage sont décrits de façon détaillée au chapitre III.

L'interprétation des points dans la grille doit se faire de la manière suivante:

1- Classes d'usages autorisés et prohibés

Un point dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usages principaux dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les usages des autres classes qui, du fait de l'absence de point, sont conséquemment prohibés.

2- Usages spécifiquement autorisés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis la mention "Usages spécifiquement autorisés", indique que l'usage mentionné à la note correspondante est autorisé comme usage principal dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

3- Usages spécifiquement prohibés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis la mention "Usages spécifiquement prohibés", indique que l'usage mentionné à la note correspondante est spécifiquement prohibé, comme usage principal ou complémentaire dans la zone concernée, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'une classe d'usages autorisée.

4- Usages complémentaires

Sauf pour certaines classes d'usages commerciaux, de service, ou artisanaux dont la description, au chapitre III, implique qu'ils sont par définition complémentaires à l'habitation, les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille des normes. Cependant, l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages complémentaires selon les dispositions suivantes:

- a) les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent et sont subsidiaires à un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;
- b) les usages complémentaires sont toujours situés sur le même terrain que l'usage principal;
- c) les usages complémentaires respectent toutes les normes du présent règlement.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors-rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules, ainsi que certaines normes relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.

2.2.2 Certaines normes d'implantation des bâtiments principaux

Sous réserve du chapitre VI du présent règlement, les normes d'implantation prescrites à la grille des normes doivent être respectées par chaque bâtiment principal.

2.2.3 Amendements

Lorsqu'une disposition inscrite à la grille est amendée, une référence apparaît à la rubrique "Amendements".

CHAPITRE III: CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi ci-après.

3.1.1 Tableau de classification des usages (Modifié 14-08-2006, règl. 407-06)

Groupes d'usages	Classes d'usages
Habitation	Unifamiliale isolée (permanente ou saisonnière) Unifamiliale jumelée Bifamiliale isolée Bifamiliale jumelée Bifamiliale en rangée Trifamiliale isolée Trifamiliale jumelée Trifamiliale en rangée Multifamiliale Maison mobile

Commerce	Commerce de voisinage Commerce local Commerce régional Commerce érotique Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange Réparation de véhicules-moteurs et station-service Hébergement et restauration Vente et pension d'animaux Entrepôt et commerce para-industriel
Service et institution	Service professionnel associable à l'habitation Service et Administration Service communautaire Infrastructure et équipement (ajoutée 31-05-2012, règl. 481-12)
Conservation et récréation	Conservation environnementale Récréation extensive Récréation intensive Camping
Industrie	Artisanat associable à l'habitation Industrie sans nuisance Industrie à contraintes limitées Extraction Élimination de déchets solides
Foresterie et agriculture	Exploitation forestière Agriculture et sylviculture

3.1.2 Principes de classification des usages

La classification de tout usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe "Habitation", l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans le cas des autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recourent différentes étapes de production d'un produit, ou de réalisation d'un service, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

Lorsqu'un usage n'est compris dans aucune des classes d'usages, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

Une classe d'usages prohibée ne peut être autorisée sous prétexte qu'une autre classe plus générale, qui pourrait génériquement l'englober, est autorisée. La présente disposition doit s'interpréter à l'encontre du droit d'exercer un usage qui n'est pas explicitement autorisé.

3.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

3.2.1 Groupe Habitation

3.2.1.1 Généralités

Le seul usage principal compris par chacune des classes d'usages appartenant à ce groupe est l'usage d'habitation spécifiquement désigné par le titre de la classe concernée, conformément au tableau de l'article 3.1.1. L'habitation peut être occupée sur une base permanente et continue, ou sur une base intermittente et saisonnière, à titre de résidence secondaire. Le titre de la classe indique aussi le nombre de logements autorisé par la classe et si la structure du bâtiment d'habitation doit être isolée (détachée) ou jumelée, conformément aux définitions de l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats et à l'article 1.5 du présent règlement.

3.2.2 Groupe Commerce

3.2.2.1 Classe Commerce de voisinage

Cette classe comprend les commerces de vente au détail de biens de consommation, lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie d'un bâtiment séparée de tout logement;
- 2- il n'y a pas plus qu'un seul établissement commercial par bâtiment principal;
- 3- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante du logement;
- 4- La superficie occupée par l'activité ne dépasse pas 25% de la superficie totale au sol du bâtiment principal, sans toutefois excéder trente (30) mètres carrés. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal (modifié 30-06-2011, règl. 472-11);
- 5- sauf pour la livraison, le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- 6- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- 7- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris des ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur ;

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- épicerie spécialisée
- dépanneur;
- boutique d'aliments ou de produits naturels
- boutique de vêtements;
- pharmacie;

- traiteur;
- charcuterie ;
- etc.

3.2.2.2 Classe Commerce local

Cette classe comprend les usages de commerce de détail lorsqu'ils ne sont pas compris dans une autre classe d'usages, et s'ils répondent aux conditions suivantes:

- 1- aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture;
- 2- ces activités ont lieu au rez-de-chaussée avec une entrée distincte de celle de tout logement;
- 3- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 200 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- tous les usages de la classe "Commerce associable à l'habitation";
- banque;
- théâtre;
- épicerie;
- magasin de vêtements;
- magasin de meubles;
- quincaillerie;
- boucherie;
- etc.

3.2.2.3 Classe Commerce régional

Cette classe comprend les usages de commerces de vente au détail qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages, à la condition qu'une entrée distincte soit prévue si un logement partage le même bâtiment.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe "Commerce local", mais dont la superficie dépasse le maximum de cette classe.

3.2.2.4 Classe Détaillant de véhicules moteurs et de pièces de rechange

Cette classe comprend les commerces dont l'activité est la location de véhicules moteurs, la vente au détail de véhicules-moteurs, de pièces de rechange ou de produits nécessaires aux véhicules-moteurs s'ils répondent aux conditions suivantes:

- 1- une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment;
- 2- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage;
- 3- il n'y a aucune vente d'essence.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- détaillant en pneus, accumulateurs et accessoires;
- détaillant en véhicules automobiles;
- détaillant dont l'activité principale est la vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulotte, de tentes-roulotte et d'habitations motorisées.

3.2.2.5 Classe Réparation de véhicules-moteurs et station-service

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale est la vente d'essence, l'entretien ou la réparation mécanique de véhicules moteurs. Une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment, sauf pour les stations-services et les postes d'essence, où tout logement est prohibé.

3.2.2.6 Classe Hébergement et restauration

Cette classe comprend les établissements de services ci-après énoncés:

- 1- hôtels, auberges, gîtes du passant, motels, cabines pour les touristes et maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;
- 2- restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
- 3- café-terrasse, bars, salle de réception ou de spectacle, discothèque.

3.2.2.7 Classe Vente et pension d'animaux

Cette classe ne comprend que les établissements de vente et de pension d'animaux domestiques et de compagnie, si ces établissements répondent aux conditions suivantes :

- 1- outre les lieux d'exercice, les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé (détaché) ou d'une partie d'un bâtiment séparé de tout logement ;
- 2- les opérations sont tenues au rez-de-chaussée ou en-dessous avec au moins une entrée indépendante ;
- 3- les animaux ne sont pas laissés à l'extérieur du bâtiment après la tombée du jour ;
- 4- l'activité ne cause en aucun temps de poussière, odeur ou bruit perceptible à l'extérieur du terrain, ni de circulation induite.

3.2.2.8 Classe Entrepôt et commerce para-industriel

Cette classe ne comprend que les entrepôts, les cours à bois, les commerces de gros, les garages de réparation de véhicules lourds, les entreprises de construction et les entreprises de camionnage.

3.2.2.9 Classe Commerce érotique (Ajouté 14-08-2006, règl. 407-06)

Cette classe d'usages regroupe les usages commerciaux dans lesquels sont présentés habituellement ou régulièrement des spectacles à caractère érotique, dans lesquels sont offerts des services à caractère érotique.

Les activités reliées à ces usages doivent s'effectuer totalement à l'intérieur du local. L'affichage doit être discret et ne doit jamais utiliser les parties génitales du corps humain (seins, fesses, organes reproducteurs autant de l'homme que de la femme).

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Cabaret de danseuses nues et / ou de danseurs nus;
- Cabaret de spectacles érotiques;
- Club vidéo érotique;
- Librairies érotiques;
- Lingerie érotique;
- Salons de massage (non thérapeutiques);
- Salles de projection de films érotiques (comprenant les peep shows)
- Services de tous genres à caractère érotique;
- Vente d'objets érotiques.

L'usage commerce érotique est autorisé dans la zone 17 V exclusivement.

3.2.3 Groupe Service et Institution

3.2.3.1 Classe Service professionnel associable à l'habitation

Cette classe comprend les activités de services telles que les activités professionnelles et artistiques ou autres activités de nature semblable.

Sont exclues de cette classe les activités de vente au détail de biens de consommation.

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1- elles sont, par nature, associables à l'usage habitation et ne sont d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle;
- 2- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement, y compris l'entrepôt;
- 3- il n'y a qu'une seule activité par logement;
- 4- la superficie occupée par l'activité ne dépasse pas le tiers de la superficie de plancher du logement;
- 5- aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 6- l'activité ne cause en aucun temps, de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne génère de circulation véhiculaire induite.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- salon de beauté;
- service administratif et financier;

- service professionnel;
- service communautaire;
- service médical et social.

3.2.3.2 Classe Service et Administration

Cette classe comprend tous les services personnels, professionnels ou administratifs opérés par l'entreprise privée, la municipalité ou toute autre autorité publique, tels les édifices à bureaux, les services financiers, les divertissements commerciaux, les cliniques médicales ou les services de communication.

Cette classe ne comprend pas les services administratifs relevant d'une municipalité locale.

3.2.3.3 Classe Service communautaire

Cette classe comprend les établissements de services privés ou publics offerts par la municipalité, ou toute autre autorité publique, ou ses mandataires, tels les écoles privées, publiques et centres de formation professionnelle, bibliothèques, musées, églises, salles communautaires, arénas et centres de loisirs ou sportifs, établissements de santé et de services sociaux, centres d'accueil pour jeunes, centres de réinsertion sociale, résidences privées ou publiques d'hébergement pour les personnes âgées (incluant les maisons de chambres et les pensions de famille offrant plus de 4 chambres), tout établissement offrant un service communautaire à une clientèle spécialisée, ainsi que les services administratifs d'une municipalité locale.

3.2.3.4 Classe Infrastructure et équipement (ajoutée 31-05-2012, règl. 481-12)

Cette classe comprend les réseaux d'antennes et tours de télécommunication de plus de 20 mètres de hauteur du secteur public ou privé.

A titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe :

- Appareil ou structure servant à rémission, la transmission, la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique;
- Bâtiment de service afférent à une antenne;
- Structure ou support (tour de télécommunication) servant à héberger une ou plusieurs antennes ou tout type d'appareil similaire et connexe.

3.2.4 Groupe Conservation et récréation

3.2.4.1 Classe Conservation environnementale

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe, s'ils ne comprennent pas de bâtiment ou d'installation susceptible d'altérer le milieu naturel.

- réserve écologique;
- parc de conservation;

- réserve faunique;
- aire protégée;
- centre d'observation et d'interprétation de la nature;
- éducation en milieu naturel;
- espace de chasse et de pêche.

3.2.4.2 Classe Récréation extensive

Cette classe comprend tous les usages récréatifs de plein air de grands espaces ne nécessitant pas l'implantation d'un équipement ou d'une installation de grande envergure.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée:

- lieu de pique-nique;
- piste de randonnée pédestre et d'hébertisme;
- ski de randonnée et raquettes;
- centre et piste d'équitation;
- piste cyclable;
- alpinisme ;
- chasse et pêche;
- camp de chasse;
- poste d'observation ou belvédère;
- base de plein-air;
- golf;
- espace vert public.

3.2.4.3 Classe Récréation intensive

Cette classe comprend les terrains de jeux, piscines, centre de ski alpin, piste de course, jardin zoologique et tout autre équipement récréatif ou sportif, qui implique des équipements ou des installations de type intensif ou de grande envergure.

3.2.4.4 Classe Camping

Cette classe ne comprend que les activités reliées à l'exploitation d'un terrain de camping, c'est-à-dire un terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs, caravanes et tentes de campeurs, tentes-roulottes, installées ou non en permanence, et que le terrain soit détenu par un propriétaire unique ou en copropriété.

3.2.5 Groupe Industrie

3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation

Cette classe comprend les activités artisanales de fabrication de biens divers qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, et si ces activités répondent aux conditions suivantes:

- 1- l'activité artisanale est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- 2- l'activité artisanale n'est pas reliée à la réparation de véhicules-moteurs ;

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée), ou dans une partie de bâtiment séparée de tout logement;
- 4- les activités ont entièrement lieu au rez-de-chaussée ou au-dessous avec une entrée distincte de celle de tout logement;
- 5- dans un bâtiment principal, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment;
- 6- l'activité ne compte pas plus de 2 employés;
- 7- il n'y a qu'une seule activité par logement ;

- 8- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris des ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;
- 9- l'activité ne produit en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit nuisible à l'extérieur du bâtiment, ni de circulation indue ni entreposage extérieur;

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- artisanat d'art;
- artisanat de fabrication;
- cordonnerie;
- atelier de réparation d'appareils domestiques.

3.2.5.2 Classe Industrie sans nuisance

Cette classe comprend les activités artisanales de fabrication de biens divers qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, et si ces activités répondent aux conditions suivantes:

- 1- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement;
- 2- la superficie de plancher occupée par l'activité de fabrication ne dépasse pas 400 mètres carrés;
- 3- l'activité compte moins de 10 employés;
- 4- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.

3.2.5.3 Classe Industrie à contraintes limitées

Cette classe comprend toutes les activités de fabrication qui ne répondent pas à toutes les conditions des 2 classes "Artisanat associable à l'habitation" et "Industrie sans nuisance" et qui ne sont pas

comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, si elles répondent toutefois à toutes les conditions suivantes:

- 1- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement;
- 2- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du terrain sur lequel elle est exercée.

Nonobstant ces conditions, les centres de recyclage et de récupération de pièces d'automobiles font partie exclusivement de cette classe, ainsi que l'entreposage extérieur à titre d'usage principal.

3.2.5.4 Classe Extraction

Cette classe comprend les carrières, les gravières et les sablières ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre, ou la fabrication de ciment ou de béton.

3.2.5.5 Classe Élimination des déchets solides

Cette classe comprend tout établissement ou site de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides qui répond à toutes les conditions suivantes:

- 1- l'établissement est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements adoptés sous son emprise;
- 2- l'établissement respecte les normes du règlement sur les déchets solides (R.R.Q. 1981, c. Q2, R.14) concernant la distance minimale à respecter entre ledit établissement et tout bâtiment ou terrain résidentiel, commercial et institutionnel, toute voie publique, tout lac, cours d'eau, marécage, parc, équipement récréatif, zone de conservation, etc.

3.2.6 Groupe Foresterie et agriculture

3.2.6.1 Classe Exploitation forestière

Cette classe comprend les activités commerciales d'exploitation forestière.

3.2.6.2 Classe Agriculture et sylviculture

Cette classe comprend tous les établissements agricoles dont l'activité principale consiste à produire ou à vendre des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, ou à produire et vendre des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des oeufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature. Cette classe comprend aussi les activités d'entretien, de reboisement, de culture ou de régénération des arbres, ou d'exploitation d'une érablière ou d'une pépinière en milieu naturel boisé.

CHAPITRE IV: NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

4.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par le prolongement rectiligne imaginaire des deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue. Les entrées de cour, de garage et de stationnement sont interdites dans le triangle de visibilité.

4.2 SURFACES EXTÉRIEURES

Exception faite des bâtiments agricoles, les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction visible d'une voie de circulation doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de construction.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées ou rouillées.

4.3 DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE (Modifié 12-03-2007, règl. 423-07)

4.3.1 Contrôle des constructions, ouvrages ou travaux sur les rives

4.3.1.1 Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini au règlement de zonage.

4.3.1.2 Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis à la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.3.1.3 Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, telle que défini au règlement de zonage, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux spécifiés aux articles de la présente sous-section qui peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation du règlement de zonage. Ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

4.3.1.4 (Ajouté 25-09-2008, règl. 443-08) Une ligne de distribution ou de transport d'énergie ou de communication peut être installée à l'intérieur de la bande de protection riveraine aux conditions ci-après énumérées;

- Seulement les poteaux de cèdre ou non traités pourront être installés à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

- Un maximum d'arbres et d'arbustes doit être conservé.

4.3.2 Rénovation, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal sur une rive (Modifié 19-01-2009, règl. 446-08)

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions contenues à l'article 13.2.5 du règlement de zonage 352-02 sont remplies.

4.3.3 Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive

4.3.3.1

4.3.3.1.1 De plus, peuvent également être autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants; l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de la municipalité, soit en décembre 2002, et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public; les constructions, ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

4.3.4 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive (Modifié 19-01-2009, règl. 446-08)

Parmi les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation, seuls les suivants sont autorisés dans la bande de protection riveraine :

- 1° les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- 2° la coupe d'assainissement;
- 3° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis requis à cet effet;
- 4° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal.

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne naturelle des hautes eaux est inférieure à 20 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 3 mètres est autorisée. De même, si la largeur du terrain calculée à la ligne naturelle des hautes eaux est entre 20 et 30 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 4 mètres est autorisée ;

- 5° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres;

6° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite ou le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés ;

7° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;

8° le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants. Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.»

4.3.5 Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive (Modifié 19-01-2009, règl. 446-08)

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1° l'installation de clôtures;

2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);

3° les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

4° l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q- 2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61- 1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

5° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

6° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;

7° les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

8° l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 3° du présent article;

9° les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.4.2 du règlement de zonage 352-02 à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

10° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.»

4.3.6 Revégétalisation sur 5 mètres de la rive (Ajouté 19-01-2009, règl. 446-08)

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1° aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2° aux emplacements situés dans une zone d'inondation identifiée à la section 4.6 du règlement de zonage 352-02;

3° aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des sections 4.3 et 4.4 du règlement de zonage 352-02;

4° aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

5° aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;

6° aux cours d'eau à débit intermittent;

7° dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du règlement de zonage 352-02 ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., c.Q-2) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de 5 mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux 4.3-A à 4.3-F du présent règlement présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 m adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
- les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre;
- les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 m l'un de l'autre;

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 24 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4.3.6.1 Exemption pour les terrains de golf existants

Les terrains de golf existants pourront, s'ils le désirent, se soustraire de l'application rigide de revégétalisation des rives sur une profondeur de 5 mètres et de l'interdiction partielle de la tonte de gazon tel que prévu à l'article 4.3.6, s'ils concluent une entente avec la MRC pour réaliser un plan de revégétalisation adapté à la réalité du golf. Le but de cette entente étant de moduler la profondeur de la bande de revégétalisation, et des types de végétaux (herbes, arbustes et arbres) permettant, lorsque possible, une revégétalisation sur une superficie équivalente, tout en réduisant les impacts sur la jouabilité des parcours de golf.

À cet effet, les propriétaires de terrains de golfs désirant se prévaloir de cette exemption, dispose d'un délai de 3 ans, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour réaliser les travaux requis suite à l'entente conclue avec la MRC.

**TABLEAU 4.3-A : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES
POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBRES) (Ajouté 19-01-2009, règl. 446-08)**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBRES						
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A, R, S, A, O,
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	T
Thuja occidentalis	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

TABLEAU 4.3 B : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES) (Ajouté 19-01-2009, règl. 446-08)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
Alnus rugosa	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
Alnus crispa	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
Amelanchier sanguinea	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier stolonifera	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier arborea	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
Andromeda glaucophylla	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
Aronia melanocarpa	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
Cassandra calyculata	Cassandre caliculé Cornouiller à feuilles	n.d.	H	2	2	S, T
Cornus alternifolia	alternes	MO	F, H	3	6	O
Cornus rugosa	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
Ilex verticillata	Houx verticillé Kalmia à feuilles	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
Kalmia angustifolia	étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
Ledum groenlandicum	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
Nemopanthus mucronatus	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
Myrica gale	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
Lonicera dioica	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Prunus nigra	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O

Ribes lacustre	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
Ribes americanum	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
					2	
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	rampa nte	O
Rubus alleggheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, OF		3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, OF		3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 4.3-C : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES) (Ajouté 19-01-2009, règl. 446-08)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type De sol ³
HERBES						
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O

Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latériflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maianthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latériflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S

Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, OS,	F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 4.3-D : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE(HERBES-FOUGÈRES) (Ajouté 19-01-2009, règl. 446-08)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité ³	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
FOUGÈRES						
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O

Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O
-----------------	----------------	-------------	------	---	-----	---

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 4.3-E : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES- GRAMINÉES & CYPÉRACÉES) (Ajouté 19-01-2009, règl. 446-08)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumièr e ¹	Humidité ²	Rusticit é	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	R, S, A, O
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloa odorata	Hiéochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S

xanthophyllum						
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 4.3-F : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (PLANTES GRIMPANTES-MURET) (Ajouté 19-01-2009, régl. 446-08)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
PLANTES GRIMPANTES						
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Note :

i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.

ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

4.3.7 Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier (Ajouté 19-01-2009, règl. 446-08)

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive tel qu'indiqué à la section 4.3 du règlement de zonage 352-02.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

4.3.7.1 Implantation de nouveaux bâtiments

Tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain tel qu'identifié sur le feuillet 2 de 2 de la carte contenu au plan d'urbanisme.

4.3.7.2 Implantation des systèmes de traitement des eaux usées (modifié 10-01-2011, règl. 463-10)

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q. 2, r. 8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain tel qu'identifié sur le feuillet 2 de 2 de la carte contenu au plan d'urbanisme.

4.3.7.3 Accès

L'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de 20 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

4.3.7.4 Allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants : lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux; lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m.

4.4 INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL (Modifié 12-03-2007, règl. 423-07)

4.4.1 Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau (Modifié 19-01-2009, règl. 446-08)

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini aux définitions du règlement sur les permis et certificats;

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants qui peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation de la section du règlement de zonage;

1° les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;

3° les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

4° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifié à la section 4.3 à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, tel qu'indiqué au paragraphe précédent;

5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur

démolition, assujettissent à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage 352- 02, soit le 26 juin 2003, et qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.»

4.5 À PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES

4.5.1 Milieus humides (Ajouté 19-01-2009, règl. 446-08)

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des sections 4.3 et 4.4 du règlement de zonage s'appliquent alors intégralement au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant qu'un permis ou certificat d'autorisation relatif à ces travaux puisse être émis par la municipalité en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé peut être autorisé en vertu de l'application de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés;

- L'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètres par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- La coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé.

4.5.2 Zones à risque de mouvement de terrain (Modifié 05-03-2014, règl. 489-13)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain identifiées au schéma d'aménagement révisé.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux talus tels que définis dans la terminologie du règlement sur les permis et certificats.

Elles s'appliquent également, à tout talus constitué de matériaux meubles d'une minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un **cours d'eau à la base**, c'est-à-dire comprise dans la bande de protection à la base du talus.

Les interventions visées par le tableau qui suit sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain situé de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

1. une bande de protection au sommet du talus:
2. le talus;
3. une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols (prédominance sableuse) et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN - SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE –

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) <u>avec un cours d'eau à la base</u>
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE¹ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m • à la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR A 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence

¹ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

	de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS² (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1M³ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGI DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN - SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (suite)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjection animale, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjection animale, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

² Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

³ Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

<p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjection animale, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjection animale, etc.)</p>	
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁶ (permanent ou temporaire)</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 1410, 2e alinéa, 2e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas vise par les présents dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 1410, 2e alinéa, 5e para. de la LAU

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷ (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁸ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGI DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN - SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (suite)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
ABATTAGE D'ARBRES ⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
MESURE DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieu vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection riveraine à la base du talus.

déviations, etc.)	<p>protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
-------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4.5.2.1 Conditions particulières

Les interventions visées par l'article 4. 5. 2 peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique soit présentée.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer les nouvelles normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain (règlement numéro 267-2012 de la MRC). De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de révolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés; spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements. Cette expertise doit répondre aux exigences établies dans le tableau qui suit :

TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, TOUS LES CAS SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION DE LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) (VOIR FAMILLE 1A)		
FAMILLE 1	INTERVENTION	BUT
	<ul style="list-style-type: none"> CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que

	<ul style="list-style-type: none"> • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf du bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION (sauf du bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf du bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (sauf du bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE 	<p>fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvement de terrain sur le site;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹¹ requise pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹¹ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

	<p>PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf du bâtiment agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf du bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf du bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁰ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁰ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN 	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

¹⁰ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requière une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produite par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisé par un mandataire du MTQ, puisqu'elle satisfait les critères énoncés ci-dessus et respecte le cadre normatif.

	<p>ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

INTERVENTION PROJETÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%)		
FAMILLE 1A	INTERVENTION	BUT
	<ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf du bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION (sauf du bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvement de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvement de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la

	<p>BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf du bâtiment agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf du bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf du bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf du bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹² (rue, 	<p>configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹³ requise afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requière une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produite par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisé par un mandataire du MTQ, puisqu'elle satisfont les critères énoncés ci-dessus et respecte le cadre normatif.

	<p>aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹³ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN -TOUS LES CAS		
FAMILLE 2	<p>INTERVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs

¹³ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

	<ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjection animale, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc. OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjection animale, etc.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjection animale, etc.) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjection animale, etc.) • TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire) • PISCINE CREUSÉE 	<p>aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p> <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁴ requise afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹⁴ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

	<ul style="list-style-type: none"> • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et contrôle de végétation) 	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN TOUS LES CAS		
FAMILLE 3	<p>INTERVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des</p>

	<p>d'entreposage de déjection animale, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc. OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjection animale, etc.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjection, etc.) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjection animale, etc.) • TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire) • PISCINE CREUSÉE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement 	<p>recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁵ requise afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹⁵ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

	<p>sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et contrôle de végétation) 	
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN TOUS LES CAS		
FAMILLE 3	<p>INTERVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> • MESURES DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. <p>CONCLUSION</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention ne subira pas de

		<p>dommage à la suite d'un mouvement de terrain;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas de facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution; <p>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</p>
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4.5.3 Prises d'eau municipales

Toutes les activités, tous les ouvrages et toutes les constructions sont prohibés à moins de 30 mètres de tout site municipal de prise d'eau potable.

4.5.4 Héronnière

À l'intérieur d'un site d'une héronnière et d'une zone déterminée par un rayon de soixante (60) mètres entourant celui-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, ni aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production n'est autorisé; dans cette zone, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles y est également interdite.

De plus, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemins ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres n'est autorisé à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de deux (200) cents mètres entourant un site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

4.5.5 Frayère

À l'intérieur d'un site de frayère, aucune construction, aucun ouvrage, aucun déblai, remblai, dragage ou extraction n'est autorisé, à moins que ne soit fournie la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié de la Société de la faune et des parcs du Québec, faisant foi que l'intervention projetée

n'est pas assujettie ou peut être autorisée selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de conservation et la mise en valeur de la faune (c-61.1) ou de la Loi sur les pêches (F-14).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), celle-ci ne peut être autorisée.

4.6 NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES D'INONDATION

4.6.1 Identification et interprétation des limites des zones d'inondation

Les dispositions contenues dans le présent sous-chapitre s'appliquent exclusivement aux zones d'inondation délimitées à la planche 10-M.

Sur la planche 10-M est identifié un numéro distinct localisant un site pour lequel une cote est disponible. La numérotation des sites réfère à un relevé de cotes apparaissant au tableau de l'article 4.6.2 indiquant les zones à risque élevé et à risque modéré.

Une cote indique une élévation en mètres par rapport au niveau de la mer, en deçà de laquelle les dispositions du présent règlement s'appliquent.

En l'absence de cote, les dispositions s'appliquent à l'intérieur des zones d'inondation indiquées à la planche 10-M.

4.6.2 Cotes d'élévation des zones d'inondation

Les cotes d'élévation suivantes déterminent le niveau à partir duquel s'appliquent les dispositions du présent sous-chapitre pour les secteurs applicables.

TABLEAU 4.6.2 COTES D'ÉLEVATION DES SITES RELEVÉS DANS UNE ZONE D'INONDATION

Rivière Maskinongé- cote d'élévation en mètre par rapport au niveau de la mer

Municipalité	Numéro de planche (faisant partie intégrante du règlement)	NUMÉRO DE SITE	COTE D'ÉLEVATION	
			ZONE À RISQUE ÉLEVÉ	ZONE À RISQUE MODÉRÉ
AMHERST	10-M			
		1	206,30	206,37
		2	206,33	206,41
		3	206,44	206,57
		4	206,44	206,58
		5	206,45	206,58
		6	206,53	206,68
		7	206,59	206,74
		8	206,59	206,74
		9	206,60	206,74
		10	206,60	206,75
		11	206,61	206,75
		12	206,63	206,79
		13	206,69	206,81
		14	206,76	206,89
		15	206,82	206,96
		16	206,89	207,03
		17	206,89	207,03
		18	206,90	207,05
		19	206,96	207,11
		20	207,06	207,25
		21	207,10	207,29
		22	207,11	207,30
		23	207,17	207,37
		24	207,17	207,37
		25	207,55	207,77
		26	207,61	207,80
		27	208,55	208,77
		28	208,68	208,89
		29	209,38	209,52
		30	209,75	209,92
		31	209,84	210,02
		32	209,84	210,02
		33	209,85	210,02
		34	209,85	210,03
		35	209,89	210,07
		36	209,95	210,14
		37	211,12	211,27
38	211,38	211,55		

4.6.3 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé (Modifié 12-03-2007, règl. 423-07)

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque élevé, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé, sauf pour les cas et situations identifiés ci-après, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux rives et au littoral des sous-sections 4.4 et 4.5 du règlement de zonage 352-02:

1. les travaux entrepris ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme, soit en décembre 2002, applicable à la zone d'inondation à risque élevé et qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser les constructions et ouvrages existants situés dans cette zone, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pourcent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone d'inondation à risque élevé;
3. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs construits et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé;
4. une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue devant être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
5. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
6. un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans entraîner des travaux de déblai ou de remblai;
7. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
8. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
9. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

10. les travaux de drainage des terres;
11. un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives; les travaux de stabilisation des rives ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation;
12. la reconstruction, la rénovation ou le réaménagement lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les constructions devront être immunisées;
13. l'implantation de constructions ou de bâtiments complémentaires sans fondations permanentes à être localisée à une distance d'au moins quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; dans le cas d'un bâtiment complémentaire, sa superficie ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés; tout bâtiment complémentaire ou toute construction complémentaire ne doit pas être attaché à un bâtiment principal ou être assimilable à un annexe faisant corps avec celui-ci, ni entraîner des travaux de déblai ou de remblai en zone d'inondation.

4.6.4 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, selon la procédure de dérogation

Malgré les dispositions de l'article précédent, les autres ouvrages, constructions ou bâtiments énumérés ci-dessous peuvent être réalisés dans une zone d'inondation à risque élevé, à la condition d'avoir fait l'objet de toutes les autorisations requises en vertu de la procédure d'une demande de dérogation à la MRC des Laurentides :

1. tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence;
8. tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel impliquant une occupation au sol additionnelle dans une zone d'inondation;

9. un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel, public, institutionnel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article précédent au présent règlement, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
 - b) le(s) réseau (x) mentionné (s) au sous-paragraphe précédent doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation; toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes; dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations et que sa capacité ne soit pas augmentée;
 - c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue présentement visée dans cet article; un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de dix (10) mètres;
 - d) l'édification d'un ouvrage visé aux sous paragraphes précédents ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue.
10. la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation; la capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
11. les installations de pêche commerciales et d'aquaculture;
12. un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la zone d'inondation à risque modéré par des travaux autres que le remblayage; ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;
13. un ouvrage ou une construction prévue sur un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la zone d'inondation à risque modéré; la dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifiée son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent;

14. l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone d'inondation à risque élevé tel que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

4.6.5 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque modéré, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé sauf pour les cas et situations identifiées ci-après :

1. tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont immunisés conformément aux dispositions de l'article 4.6.6 suivant du règlement de zonage;
2. seuls les travaux de remblai qui sont spécifiquement requis pour l'immunisation des constructions, bâtiments et ouvrages autorisés dans la zone d'inondation à risque modéré;
3. tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont exceptionnellement autorisés dans une zone d'inondation à risque élevé en vertu des articles précédents du présent règlement de zonage.

4.6.6 Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation (Modifié 12-03-2007, règl. 423-07)

Toute construction, tout bâtiment ou ouvrage autorisé dans une zone d'inondation doit respecter les règles d'immunisation suivantes :

1. aucune ouverture telle fenêtre, soupirail, porte d'accès ou garage ne peut être atteinte par la crue d'une zone d'inondation à risque moindre;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue d'une zone d'inondation à risque moindre;
3. aucune fondation en bloc de béton ou son équivalent, ne peut être atteinte par la crue d'une zone d'inondation à risque moindre;
4. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
5. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue d'une zone d'inondation à risque moindre, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

6. le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu : la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
7. Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

4.6.7 Procédure d'une demande de dérogation pour une zone d'inondation à risque élevé

La municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides peut soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité une construction, un bâtiment ou un ouvrage qui est identifié à l'article 29 du document complémentaire du schéma révisé comme une intervention pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone d'inondation à risque élevé.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma révisé.

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone d'inondation à risque élevé, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma révisé. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Pour être conforme aux orientations gouvernementales en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement, une dérogation doit rencontrer les cinq (5) objectifs suivants :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
4. protéger la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables et la faune, et garantir qu'ils n'encourent pas de dommages;
5. confirmer l'intérêt public que l'ouvrage soit réalisé;

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC des Laurentides avec les informations suivantes :

1. l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;
2. une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;

3. une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
4. une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans une zone d'inondation à risque élevé;
5. un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée;
6. un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
7. un exposé sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage.

4.6.8 Dérogations mineures interdites dans une zone à risque d'inondation

Conformément à l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité ne peut accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage situé dans une zone à risque d'inondation.

Le plan intitulé Zones de contraintes naturelles **PLANCHE –M AMHERST** portant le numéro Annexe cartographique no. 9 ci-après annexé pour en faire partie intégrante.

4.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE (Ajouté 20-01-2014, règl. 500-13)

Les dispositions du présent article visent à régir les usages autorisés dans le corridor aérobie et interdire la création de croisements véhiculaires à niveau à moins de 1 kilomètre d'un autre croisement véhiculaire. Le tout en excluant les croisements forestiers, agricoles et à des fins d'utilité publique pour rétablissement de la distance à un croisement existant.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sections de l'emprise du parc linéaire utilisées principalement pour la circulation automobile, à titre de chemin public ou de rue.

4.6.1 Les ouvrages et constructions

À l'exception des ouvrages requis à l'égard des opérations et des usages autorisés à la présente section, aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise d'un parc régional linéaire :

1. les infrastructures d'utilités publiques (ex. : conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques ou de télécommunication) de même que certaines infrastructures privées telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;
2. usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite);
3. un quai;

4. pour une propriété contiguë au parc régional linéaire sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel, commercial ou communautaire, un seul accès récréatif non motorisé donnant sur le parc linéaire, et d'une largeur maximale de 5 mètres.

Les ouvrages, constructions et aménagements décrits dans le présent article doivent faire l'objet de permission et autres autorisations requises par le ministère des Transports du Québec (M. T. Q), de la MRC des Laurentides et de la municipalité.

4.6.2 Usages principaux

Les usages principaux autorisés à l'intérieur de l'emprise du parc sont la randonnée à bicyclette, la randonnée pédestre, la marche et la motoneige. Certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc sont également autorisés.

4.6.3 Nouveau croisement au corridor aérobique

L'aménagement d'un nouveau croisement véhiculaire à niveau du parc régional du corridor aérobique à moins d'un kilomètre d'un croisement véhiculaire (à niveau) existant (y excluant les croisements forestiers, agricoles et à des fins d'utilité publique pour rétablissement de la distance à un croisement existant), est interdit.

Nonobstant le paragraphe précédent, la municipalité permet l'aménagement de nouveau croisement véhiculaire si ceux-ci répondent aux objectifs suivants :

- Limiter le nombre de nouveaux croisements véhiculaires à niveau dans l'emprise;
- Favoriser l'utilisation et le regroupement des croisements existants;
- Favoriser l'aménagement de croisements permettant la desserte commune d'un plus grand nombre de propriétés possible d'un secteur;
- Favoriser l'aménagement de croisement de faible impact sur l'emprise du parc régional en terme notamment de maintien de la fonctionnalité de la piste, de son entretien et de la sécurité des usagers

La mise en place de nouveau croisement ou accès devra faire l'objet d'une modification du plan d'urbanisme et sera assujettie aux autorisations nécessaires de la municipalité, de la MRC des Laurentides et du ministère des Transports du Québec (M.T.Q).

Dans l'éventualité qu'un projet de développement domiciliaire se localise sur un terrain contigu au corridor aérobique et dont un croisement à niveau à ce dernier est requis, ce projet devra faire l'objet d'une planification d'ensemble préparé par un professionnel en urbanisme membre de l'ordre des urbanistes du Québec (O.U.Q) ou un professionnel compétent en la matière.

Les croisements existants sont démontrés à titre indicatif, au plan d'urbanisme intitulé: *Parc régional du corridor aérobique (feuille 1 de 1)*.

CHAPITRE V: NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires.

5.1 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de bouteille, ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les serres ou dans les zones exclusivement consacrées aux usages industriels ou agricoles.

5.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

5.2.1 Nature des matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1- les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 2- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5- le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
- 6- la tôle non décorative ou non émaillé pour les bâtiments principaux;
- 7- la mousse isolante ou les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant;
- 8- les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;

5.2.2 Matériau principal (Modifié le 10-04-2006, règlement 399-06)

- 1- Les parements des murs extérieurs des bâtiments doivent être de brique, de pierre, de stuc, de bois, de planche à clin en bois, en vinyle ou en aluminium. Les parements en acier et le polymère acrylique sont également autorisés. Cependant, les murs extérieurs de tout bâtiment complémentaire pourront être de contre-plaqué peint ou teint.
- 2- Les murs extérieurs de tout bâtiment doivent être de même matériau sur un minimum de 60 % de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues de ce calcul.
- 3- À l'exception de tout nouveau bâtiment principal, la finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans les douze (12) mois de la date de l'émission du permis ou certificat.

5.2.3 Choix et agencement des matériaux de revêtement

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux et complémentaires doivent contribuer, par leur nature ou leur agencement, à préserver l'intégrité et l'harmonie visuelle ainsi que le caractère d'unicité de l'ensemble bâti.

CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot.

6.1.2 Dimensions et superficie minimales

Sauf pour les bâtiments d'utilité publique, agricoles, sylvicoles et les maisons mobiles, tout bâtiment principal doit avoir une façade principale d'au moins 6 mètres de largeur et une profondeur de 6 mètres.

La superficie minimale est de 50 mètres carrés pour les habitations, 20 mètres carrés pour les postes d'essence et les casse-croûtes, 60 mètres carrés pour les autres commerces et 10 mètres carrés pour les bâtiments d'utilités publiques.

6.1.3 Matériaux de revêtement extérieur

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment principal.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES À LA ZONE

La grille des normes de zonage prescrit, par zone, les hauteurs minimales et maximales, devant être respectées par chaque bâtiment principal. Ces hauteurs sont exprimées à la grille en nombre d'étages. Toutefois, la hauteur maximale d'un bâtiment principal ne peut jamais dépasser 9,75 mètres.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent cependant pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transports d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

La grille des normes de zonage prescrit aussi, par zone, les marges minimales de recul (avant, latérales et arrière) et l'indice maximal d'occupation du sol devant être respectés par chaque bâtiment principal.

6.3 IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.3.1 Bâtiments jumelés ou en rangée

Les marges minimales de recul latérales prescrites ne peuvent évidemment pas s'appliquer aux murs des bâtiments jumelés ou en rangée, lorsqu'ils sont mitoyens. Pour le côté du bâtiment ou il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.

6.3.2 Proximité d'un bâtiment existant dont la cour avant est dérogoire

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain qui est adjacent à au moins un autre bâtiment existant, mais dont la cour avant est inférieure à la marge de recul prescrite, la marge

minimale de recul avant du bâtiment à implanter pourra être égale à la profondeur de la cour avant du bâtiment adjacent dont ladite cour se rapproche le plus de la marge minimale prescrite.

6.3.3 Implantation d'une habitation sur un terrain agricole

Lorsqu'une habitation est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être inférieure à celle des autres bâtiments de ferme situés à moins de 30 mètres, et ce, nonobstant l'article 6.3.2. Toutefois, cette marge de recul avant ne sera jamais inférieure à celle prescrite pour la zone concernée.

6.3.4 Lot d'angle ou transversal

Pour tout lot d'angle ou transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour la cour arrière ou latérale donnant sur une rue.

6.3.5 Proximité d'usages contraignants

6.3.5.1 Usages industriels

Aucun bâtiment principal, autre qu'industriel ou agricole, ne peut être implanté à moins de 60 mètres d'une aire d'exploitation actuelle et projetée d'une carrière, d'une sablière, d'un établissement de traitement de déchets ou de boues, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou d'un usage appartenant aux classes "Entrepôt et Commerce para-industriel" et "Extraction".

Cette distance est réduite de 60 à 30 mètres lorsque le terrain visé est déjà desservi par une rue aménagée, ou lorsque l'usage contraignant est dans une zone commerciale et est assujéti à l'implantation d'écrans-tampons par le présent règlement.

6.3.5.2 Sentiers de motoneige

Aucune habitation ne doit être construite à moins de 30 mètres de la ligne centrale du sentier de motoneige Trans-Québec et du sentier régional numéro 323, sauf dans les cas suivants:

- le terrain est situé dans un périmètre d'urbanisation délimité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides;
- le terrain est déjà desservi par une rue ou une route existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- le lot était existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et, compte tenu de ses dimensions, il est impossible de construire l'habitation sans empiéter dans la distance de 30 mètres; auquel cas la distance à respecter doit être la plus grande possible.

6.3.5.3 Corridor aérobique (Ajouté 20-01-2014, règl. 500-13)

Toute nouvelle construction principale ou ouvrage principal prévu sur un terrain contigu à un parc régional du corridor aérobique doit être implanté à plus de 30 mètres de la ligne centrale de ce dernier, sauf dans les cas suivants :

- le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation,

- le terrain était existant lors de rentrée en vigueur du présent règlement et, compte tenu de ses dimensions, il est impossible de construire l'habitation sans empiéter dans la distance de 30 mètres; auquel cas la distance à respecter doit être la plus grande possible,
- Le terrain est voué à une fin complémentaire ou connexe à l'activité récréative du parc corridor aérobique.

6.3.6 Villégiature sur terres publiques

Sur les terres publiques comprises dans les zones F (Foresterie) indiquées sur le plan de zonage, l'usage "Unifamiliale isolée" n'est n'autorisé que si toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1- s'ils sont situés à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau, les projets de villégiature commerciale ou communautaire doivent comprendre au moins 5 unités d'habitation regroupées et présenter une densité nette maximale de 1,25 logement à l'hectare;
- 2- l'implantation des bâtiments doit être conforme au Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public publié par le ministère des Ressources naturelles (MRN);
- 3- dans le cas de tout nouveau projet de villégiature (développement ou consolidation) de plus de 5 terrains nécessitant le prolongement d'une rue ou d'un chemin public, les conditions additionnelles suivantes doivent être rencontrées:
 - la signature d'une entente entre le MRN, la municipalité et promoteur;
 - l'analyse de faisabilité financière projetant les coûts et revenus d'un tel projet pour la municipalité, en y incluant les coûts en services municipaux (voirie, collecte des déchets et autres) et précisant les conditions à rencontrer pour atteindre l'équilibre revenus-dépenses liés au projet;
 - l'identification des impacts relatifs à l'utilisation d'une voie de circulation à double vocation villégiature forestière;
 - l'identification et l'analyse des principaux impacts sur l'environnement naturel et visuel du milieu (ex.: faune, flore, eau, air, state arborescente, milieux sensibles, paysage, ...).

6.3.7 Milieu montagneux

Sur tout sommet ou versant de montagne ou de colline que l'on peut percevoir à partir d'un point quelconque des routes 323, 364, du Chemin de Vendée ou du Parc régional du corridor aérobique, toute construction doit s'intégrer au milieu environnant selon les principes d'aménagement suivants:

- les bâtiments doivent exposer leur plus grande fenestration vers le sud et être construits le plus possible à l'abri des grands vents;
- les constructions doivent toujours éviter les sommets;
- les déblais et les remblais doivent être minimisés et les patrons naturels de drainage doivent être maintenus de façon à éviter les problèmes d'écoulement des eaux de surface et d'érosion;
- les aménagements extérieurs doivent, par les matériaux, leurs couleurs et leur agencement, s'intégrer visuellement à l'environnement.

6.3.8 Antenne et tour de télécommunication (ajoutée 31-05-2012, règl. 481-12)

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication. Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 50 mètres lorsqu'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1) L'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) L'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme d'une municipalité, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

6.4 SAILLIES

6.4.1 Localisation

6.4.1.1 Auvents, balcons et assimilés

Les auvents, marquises, balcons, perrons, porte-à-faux, galeries et leurs avant-toits, sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 2 mètres dans la marge de recul avant, 5 mètres dans les marges de recul latérales et arrière, et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales et à plus de 0,3 mètre de la ligne avant du terrain.

6.4.1.2 Avant-toits et fenêtres en baie

Les avant-toits et les fenêtres en baie sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain.

6.4.1.3 Cheminées intégrées

Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 1,5 mètre des lignes latérales du terrain.

6.4.1.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours. Tous les escaliers extérieurs doivent être localisés à plus de 1 mètre de la ligne avant et à plus de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain. Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés en cour avant.

6.4.2 Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales

Dans les habitations comprenant plusieurs logements, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 mètres carrés.

CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les normes des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux.

7.2 DIMENSIONS

La hauteur maximum des bâtiments complémentaires est égale à celle prescrite pour le bâtiment principal. Sauf le cas d'un bâtiment complémentaire à une maison mobile ou à un usage agricole ou sylvicole, sa profondeur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

La hauteur maximale du premier plafond d'un garage ne doit pas excéder 3 mètres.

7.3 SUPERFICIE

Dans le cas de bâtiments complémentaires à une habitation, la superficie au sol totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires situés à moins de 30 mètres de l'habitation ne doit pas excéder la superficie au sol de ce bâtiment, ou 10% de la superficie du terrain.

7.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal, sauf en ce qui concerne les serres et les bâtiments de ferme.

7.5 LOCALISATION ET MARGE DE REcul

7.5.1 Localisation

Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si la façade d'un bâtiment résidentiel principal fait face à un lac ou un cours d'eau. Si cette cour avant est traversée par une voie de circulation, le bâtiment complémentaire à être implanté en cour avant doit être localisé entre la voie de circulation et le plan d'eau et ce, sous réserve du respect des autres dispositions de ce règlement.

7.5.2 Espacement

Sur un même terrain, un espace minimum de 1,5 mètre doit demeurer libre autour de chaque bâtiment complémentaire et un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre entre chacun de ceux-ci et le bâtiment principal.

7.5.3 Marges de recul arrière et latérales

Sauf dans le cas de bâtiments complémentaires à une habitation, les bâtiments complémentaires doivent respecter les marges de recul minimum prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment complémentaire à une habitation, le bâtiment complémentaire doit respecter une marge minimum de recul latérale et arrière de 1,2 mètre dans les zones composant le secteur villageois de la municipalité. Cette marge de recul est augmentée à 2 mètres si une rue est adjacente à la cour concernée. Un bâtiment complémentaire à une habitation doit respecter une marge minimum de recul latéral et arrière de 2,4 mètres dans les zones composant le secteur rural de la municipalité.

7.5.4 Orientation

Les bâtiments complémentaires doivent être orientés par rapport à la rue selon le même axe que le bâtiment principal.

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

8.2 IMPLANTATION

8.2.1 Localisation

8.2.1.1 Cour avant

Seuls les luminaires, pergolas, puits artésiens, bancs, enseignes, bassins d'eau ornementaux, boîtes postales et téléphoniques, fosses septiques, champs d'épuration, boîtes à déchets d'un maximum de 1 mètre cube, les installations d'éclairage et de sécurité, les trottoirs, les murets, les clôtures et les constructions souterraines sont autorisés dans les cours avant.

Si la façade du bâtiment principal donne sur un plan d'eau, la cour avant de ce bâtiment donne aussi, par conséquent, sur ce plan d'eau. En pareille circonstance, les accessoires autorisés en cour latérale et arrière sont également autorisés en cour avant, en plus des accessoires mentionnés à l'alinéa précédent, à la condition qu'aucune rue publique ne traverse la cour avant entre le bâtiment et le plan d'eau.

Les piscines sont autorisées en cour avant dans toutes les zones composant le secteur rural de la municipalité.

8.2.1.2 Cour latérale

Sous réserve de l'article 8.2.1.3, seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, ainsi que les constructions souterraines, les points d'attache de corde à linge, les compteurs d'électricité, les piscines, les kiosques de jardin, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue, les antennes, les thermopompes, les jardins, les potagers, les abris d'auto sont autorisés dans les cours latérales.

8.2.1.3 Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales sont autorisés en cour arrière. Les réservoirs, bonbonnes, citernes d'eau, enclos et abris d'animaux et tout autre accessoire non mentionné sont autorisés dans la cour arrière.

8.2.2 Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 1 mètre, sauf dans les cas suivants:

- Spas, piscines et accès aux piscines: 5 mètres (marge de recul avant)
- Enseignes sur terrain bâti: 3 mètres (marges arrière et latérale)
- Enseignes sur terrain vacant: marges prescrites pour un bâtiment principal
- Foyers : 3 mètres
- Thermopompe: 3 mètres

8.2.3 Distance d'espacement

Un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre autour de chacun des accessoires et un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre entre chacun de ceux-ci et tout bâtiment principal ou complémentaire. Cependant, entre un foyer extérieur et un bâtiment, un espace de 5 mètres doit demeurer libre. Entre une piscine et tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire, 2 mètres doivent demeurer libre.

8.3 ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES

En sus de toute autre disposition applicable par le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne et affiche, existante ou projetée, dans les zones composant le secteur villageois de la municipalité ou à moins de 100 mètres des routes 323, 364, du Chemin de Vendée et du Parc régional du corridor aérobie.

8.3.1 Affichage prohibé

Les enseignes et affiches suivantes sont prohibées:

- 1- une enseigne mobile ou amovible excédant 1 mètre carré;

- 2- une enseigne commerciale dont l'aire excède 3,5 mètres carrés. Toutefois, lorsqu'il y a plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, la superficie totale de l'enseigne peut atteindre 10 mètres carrés pour le premier établissement, plus 1 mètre carré par établissement additionnel.
- 3- *une enseigne communautaire dont l'aire excède 5 mètres carrés (53,8 pieds carrés);*
- 4- un dispositif lumineux qui n'est pas dirigé exclusivement sur l'enseigne, ou un dispositif lumineux de couleur rouge, verte ou jaune situé à moins de 15 mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou clignotante, ou projetant une luminosité éblouissante, ou employant un gyrophare;
- 5- une enseigne comportant un dispositif sonore;
- 6- une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors-toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment complémentaire;
- 7- une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche ou un toit;
- 8- une enseigne posée à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de 20 centimètres au-delà de la façade du bâtiment ou excédant les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- 9- une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule stationné en permanence, une remorque, un wagon, un arbre, une clôture, un muret, un poteau de services publics;
- 10- *une enseigne dont la hauteur excède le moindre de 5,5 mètres ou de la hauteur du bâtiment qu'elle dessert;*
- 11- une enseigne située sur un terrain autre que celui du commerce qui s'annonce;
- 12- une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;

8.3.2 Affichage autorisé

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées et ne requièrent pas de certificat d'autorisation. Elles doivent cependant respecter les dispositions générales de l'article précédent et les normes spécifiques ici mentionnées:

- 1- une enseigne émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrite par la loi;
- 2- une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à la condition qu'elles n'excèdent pas 1 mètre carré;
- 3- les enseignes et inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaisse aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
- 4- une enseigne d'identification non lumineuse ou lumineuse à réflexion, indiquant un nom, une adresse, une profession, un menu, les heures d'ouvertures, à la condition qu'elle n'excède pas

0,20 mètre carré (2,15 pieds carrés). La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un même bâtiment ne doit pas excéder 0,5 mètre carré;

- 5- une enseigne d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique, politique ou religieux, à la condition qu'elle n'excède pas 0,50 mètre carré (5,38 pieds carrés);
- 6- les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 8 centimètres, ni supérieure à 15 centimètres;
- 7- les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes, à la condition que leur superficie n'excède pas 1 mètre carré (10,8 pieds carrés):
 - a) une enseigne portative genre chevalet, déposée au sol;
 - b) une affiche ou enseigne indiquant "à vendre" ou "à louer";
 - c) une affiche annonçant un événement public;
- 8- les enseignes situées à l'intérieur d'une vitrine;
- 9- une enseigne située sur un chantier de construction pendant la durée des travaux;
- 10- les drapeaux, enseignes ou emblèmes à connotation politique ou religieuse;

8.3.3 Normes d'enseignes

Toute enseigne qui n'est pas visée par l'article 8.3.2 doit respecter les normes des articles suivants.

8.3.3.1 Localisation et implantation

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment, ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie), ou installées sur un muret, sur un poteau ou un socle dans la cour avant de l'établissement.

8.3.3.2 Nombre

Un nombre maximal de 2 enseignes est permis pour les bâtiments contenant un seul établissement commercial. Une seule de ces enseignes pourra être attachée au bâtiment. Une seule pourra en être détachée.

Lorsqu'il y a plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permise, et une seule enseigne ou un seul module d'enseignes détaché du bâtiment est permis pour l'ensemble des établissements.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une seule enseigne est autorisée dans chacune des cours latérales et arrières adjacentes à la rue, en sus des enseignes en cour avant déjà prévues au présent article.

Sur un terrain qui n'est pas occupé par le commerce qui s'annonce, aucune enseigne n'est autorisée.

8.3.3.3 Module d'enseignes

Le module d'enseignes est permis pour les commerces à concessions multiples et les bâtiments regroupant plusieurs établissements. L'enseigne doit contenir exclusivement le nom des

établissements avec leurs sigles ou symboles. Les enseignes communautaires peuvent aussi contenir l'adresse de l'établissement ou un symbole directionnel, ainsi que le numéro de téléphone.

8.3.4 Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches

Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les 30 jours suivants.

Toute enseigne ou affiche doit être enlevée dans les 30 jours de la cessation définitive d'une activité commerciale, ou, si tel est le cas, dans les 15 jours suivant l'événement public annoncé.

8.3.5 Signalisation touristique (Ajouté 12-02-2007, règl. 418-07)

Toute signalisation touristique répondant aux critères de la politique de signalisation établie par le Ministère du Tourisme du Québec est la seule autorisée sur l'ensemble du territoire de juridiction municipale.

L'Association touristique des Laurentides est l'organisme responsable de la gestion de la signalisation en conformité avec la politique établie.

CHAPITRE IX: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

9.1 EXPLOITATION FORESTIÈRE

Dans les zones où est autorisée l'exploitation forestière, cette activité est régie par les dispositions des articles suivants.

9.1.1 À proximité des routes

Toute exploitation forestière exercée à moins de 60 mètres de l'emprise des routes 323, 364, du Chemin de Vendée et du Parc régional du corridor aérobique est assujettie aux prescriptions suivantes:

- 1- L'abattage des arbres est permis jusqu'à un maximum de 33% des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans pour un même emplacement, à la condition que le prélèvement soit réparti uniformément sur l'ensemble de l'emplacement de la coupe.
- 2- Sont permises les coupes de récupération, dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent (chabis) et les maladies.
- 3- Les coupes à blanc ne sont permises que pour les boisés, dont le peuplement équié (de même âge) est à maturité, à la condition de reboiser l'espace concerné.
- 4- Toutes autres coupes ne pouvant maintenir un fort pourcentage de couvert forestier ne sont permises que dans les seuls cas d'absolue nécessité, pour prévenir l'étalement d'une maladie ou pour d'autres besoins sanitaires ou hygiéniques.
- 5- Les opérations forestières doivent être effectuées en secteur de 2 acres maximum, ces secteurs étant séparés par au moins 2 acres sans activité forestière.
- 6- Il est interdit de repasser l'année suivante dans la repousse de l'année précédente.

9.1.2 À proximité des lacs et cours d'eau

Est interdite toute exploitation forestière exercée à moins de 60 mètres de la limite des hautes eaux des lacs Cameron, Jean-Jeune, Jeffrey (Rond), Long, Démêlé (Soudain), Rognon, Chevreuil (Amherst), Sache (Croche), Winnetou, Windigo, Martin, Polo, Iroquois, de la Mine, Rémi, Brochet, Petit lac Suzanne, de l'Écluse, Barrière, Boussois, Renversis, Croche, du Pêcheur, du Campeur, Verschelden, de la Décharge, de la Mousse, La Boîte, Sucrierie, Jetté, de la Loutre, Lagrange, Saint-Paul, Hulot, Laporte, Houlzot, Caribou, de la rivière Maskinongé et du ruisseau Brochet.

Au-delà de cette bande de 60 mètres et jusqu'à 300 mètres des lacs ci-haut nommés et, pour la rivière Maskinongé et le ruisseau Brochet, jusqu'à 100 mètres de ces cours d'eau, les activités forestières doivent respecter les prescriptions suivantes:

- 1- toutes les prescriptions de l'article 9.1.1;
- 2- les opérations doivent être effectuées entre le 15 décembre et le 1er mars;
- 3- les débusqueuses sont autorisées mais les béliers mécaniques ou tout autre équipement similaire sont défendus.

9.1.3 Coupe sylvicole, de récupération ou sanitaire

Nonobstant les articles précédents, les plantations sylvicoles peuvent faire l'objet de tout type de coupe, sans restriction.

Sur tout le territoire municipal, la coupe à blanc est autorisée sur toute la superficie affectée d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

9.1.4 Coupe pour fins de construction ou d'aménagement

Nonobstant les articles précédents, il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, à la mise en culture végétale du sol ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité.

9.1.5 Coupe à proximité des ravages de cerfs de Virginie

À l'intérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie, la coupe d'un seul tenant des 2/3 ou plus des tiges d'un diamètre de 15 centimètres et plus est limitée à un maximum de 4 hectares, sur une même propriété et par période de 10 ans.

Une bande boisée d'une largeur minimale de 60 mètres doit être conservée en bordure des corridors de déplacement des cerfs de Virginie, ainsi qu'entre chaque secteur de coupe sur la propriété; cette bande boisée peut faire l'objet de prélèvements d'un maximum du tiers des tiges d'un diamètre de 15 centimètres et plus et ce, par période de 10 ans.

Les interventions forestières autorisées dans les ravages de cerfs de Virginie doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique n° 14 "Les Ravages de cerfs de Virginie", publié en 1996 pour le gouvernement du Québec.

9.2 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

9.2.1 Marges de recul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvrent, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes:

- 1- marge de recul avant: 12 mètres;
- 2- marge de recul latérales: 4,5 mètres;
- 3- marge de recul arrière: 3 mètres.

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantées dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes:

- 1- marge de recul avant: 6 mètres;
- 2- marge de recul latérales: 4,5 mètres.

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de 3 mètres.

9.2.2 Activités commerciales complémentaires

- 1- Toute activité commerciale intérieure associée à un atelier de mécanique doit posséder une entrée distincte.
- 2- L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans tout bâtiment abritant une station-service, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence.
- 3- Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.
- 4- L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne peut occuper plus de 2 emplacements. La superficie totale de ces emplacements ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

9.2.3 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence ou à une station-service doit avoir une largeur minimale de 9 mètres. Aucune allée d'accès ne peut être située à moins de 9 mètres d'une intersection.

9.2.4 Stationnement pour lave-auto

Chaque unité de lavage doit être accompagnée d'un stationnement en file (maximum de 2 rangées) contigu à l'entrée du poste de lavage suffisant pour recevoir 5 voitures à raison de 6 mètres par voiture. Si le lave-auto est cumulé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manoeuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

9.2.5 Toilette

Toute station-service doivent être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

9.3 INDUSTRIE ET EXTRACTION

9.3.1 Écran-tampon

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un usage de la classe "Industrie légère", lorsque cet usage est visible de la rue ou lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces deux terrains, ils sont considérés comme adjacents. L'écran-tampon doit être aménagé sur le terrain industriel, le long des lignes séparatrices avec le terrain résidentiel.

9.3.2 Distances séparatrices

Sauf les sites d'extraction temporaires utilisés pour la construction, la réfection ou l'entretien des chemins forestiers, agricoles, miniers, toute nouvelle aire d'exploitation (ou tout agrandissement d'une telle aire d'exploitation) d'une carrière, gravière ou sablière, doit respecter toutes les conditions suivantes:

	CARRIÈRE	SABLIÈRE
<ul style="list-style-type: none"> • <i>puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc</i> 	1000 m	1000 m
<ul style="list-style-type: none"> • <i>périmètre d'urbanisation ou section villageoise</i> 	600 m	150 m
<ul style="list-style-type: none"> • <i>habitation</i> 	600 m	150 m
<ul style="list-style-type: none"> • <i>édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux</i> 	600 m	150 m
<ul style="list-style-type: none"> • <i>établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux</i> 	600 m	150 m
<ul style="list-style-type: none"> • <i>établissement d'hébergement touristique ou commercial</i> 	600 m	150 m
<ul style="list-style-type: none"> • <i>réserve écologique</i> 	100 m	100 m
<ul style="list-style-type: none"> • <i>ruisseau, rivière, lac, marécage</i> 	75 m	75 m
<ul style="list-style-type: none"> • <i>route, rue, voie publique de circulation</i> 	70 m	35 m

<ul style="list-style-type: none"> • <i>ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation</i> 	10 m	---
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	-----

9.4 TERRASSES DE RESTAURATION

Les terrasses extérieures utilisées à des fins de restauration sont autorisées dans toutes les cours. Elles doivent être localisées à plus de 2 mètres des lignes du terrain, et à plus de 10 mètres des lignes latérales et arrière si l'usage habitation est autorisé au rez-de-chaussée du bâtiment voisin de la cour où est implantée la terrasse. Dans ce dernier cas, une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres, ou une haie opaque d'une hauteur équivalente, doit séparer la cour occupée par la terrasse de tout terrain adjacent où est autorisé l'habitation. Dans tous les cas, les terrasses doivent être situées à plus de 1 mètre de la ligne avant du terrain.

9.5 LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS

Les lieux d'élimination des déchets, les dépôts de matériaux secs, les dépôts en tranchée, les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage ou de pneus hors d'usage sont prohibés dans toutes les zones.

À l'exception des dépôts de matériaux secs, toute activité existante d'élimination des déchets, solides ou non, est impérativement interdite à moins de 500 mètres de tout lac et cours d'eau, ainsi qu'à moins de 3 kilomètres d'une prise d'eau municipale.

9.6 UTILISATION DE VÉHICULES COMME LOCAUX

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

L'utilisation de toute roulotte ou tente-roulotte est prohibée à l'extérieur des terrains de camping.

9.7 MARCHÉS DE BRIC-À-BRAC INTÉRIEURS

Les marchés de bric-à-brac intérieurs (marchés aux puces) ne sont autorisés que dans les zones commerciales appropriées.

CHAPITRE X: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES

10.1 STATIONNEMENT HORS-RUE

10.1.1 Obligation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager une aire de stationnement, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement.

10.1.2 Proximité de l'usage principal

L'aire de stationnement doit être située à moins de 150 mètres de l'usage qu'elle accompagne.

10.1.3 Cases de stationnement

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 6 mètres.

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

- Habitation: 1 case par logement
- Commerce et service: 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
- Commerce de gros et industrie: 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
- Hôtel, motel et maison de touristes: 1 case par chambre
- Station-service, restaurant, bar, clinique médicale, église et place de rassemblement: 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
- Établissement public et institutionnel: 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher plus 1 case de 3,6 mètres par 6 mètres destinée aux personnes handicapées
- Usages non mentionnés: 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher

10.1.4 Stationnement prohibé

Il est interdit de garer des machineries lourdes dans la cour avant d'un terrain résidentiel; il est également interdit de garer des remorques, des remorques d'utilités, des roulottes de camping dans la cour avant d'un terrain résidentiel, sauf s'il s'agit d'un terrain riverain.

10.1.5 Tenue et entretien des stationnements

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue, et ce, dans les 12 mois de l'aménagement de l'aire de stationnement.

10.1.6 Aires de chargement et de déchargement des véhicules

10.1.6.1 Obligation

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel de plus de 300 mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

10.1.6.2 Localisation

Ces aires et les tabliers de manœuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

10.1.6.3 Conception

Ces aires et les tabliers de manœuvre doivent, selon leur localisation, être conçues de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, elles seront entourées d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

10.1.6.4 Entretien

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière ou de boue.

10.1.7 Allée d'accès à la route 323

Hors du périmètre d'urbanisation prescrit par le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, toute allée d'accès se raccordant à la route 323 doit avoir la largeur minimale prescrite au tableau suivant, selon l'usage du terrain concerné:

- bâtiment résidentiel d'au plus 5 logements:
 - allée simple: 6 m
 - allée mitoyenne entre 2 propriétés: 8 m
 - allée double: prohibée
- agriculture ou foresterie:
 - allée principale: 8 m
 - allée auxiliaire: 6 m
- tout autre usage:
 - allée simple: 11 m
 - allée mitoyenne entre 2 propriétés: 15 m
 - distance minimale entre les allées: 20 m
 - allée double avec îlot séparateur: 12 m
 - allée triple avec îlots séparateurs: 15 m

En outre, une seule allée d'accès se raccordant à la route 323 est autorisée sur toute la largeur d'un terrain. Toutefois, une deuxième allée d'accès est autorisée si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- 1- la deuxième allée d'accès est située à au moins 80 mètres de la première, et à au moins 50 mètres de l'emprise de toute intersection de rue;
- 2- la deuxième allée d'accès est requise pour accéder à un équipement ou un bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher:

- 1- l'émission par la ministre des Transports du Québec de tout permis d'accès requis à des fins d'aménagement d'une rue publique, de travaux d'utilité publique ou connexes à des projets d'aménagement routier;
- 2- la réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles est autorisé seulement dans les cours arrières et latérales, à moins qu'il ne s'agisse de l'usage principal autorisé par le règlement.

Dans tous les cas, les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres et doivent être entourés par une clôture ou d'une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés, mais jamais inférieure à 2 mètres.

Cependant, les véhicules et produits mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraites à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. De plus, ces marchandises doivent être disposées de manière à n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain et respecter une marge de recul de 2 mètres des lignes du terrain.

Dans le cas spécifique d'un terrain contigu à un parc régional du corridor aérobique, à l'intérieur de la cour adjacente au parc régional linéaire les aires d'entreposage, d'étalage ou d'assemblage extérieur de marchandises, de machinerie ou de dépôt doivent être isolées visuellement par l'aménagement d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 2 m. (Ajouté 20-01-2014, règl. 500-13)

CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliqués par l'usage doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

11.2 ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE ET CLÔTURES À NEIGE (modifié 2017, règl. 518-17)

Les abris d'auto temporaires et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones du 15 octobre au 1er mai suivant. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé et la structure démontée.

Les abris d'hiver doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur la voie d'accès y conduisant, être construits d'une structure métallique et être revêtus de façon uniforme de toile ou de polyéthylène tissé et laminé, être situés à une distance minimale de 1 mètre du trottoir ou de la bordure de la rue.

Tout abri d'autos temporaire doit servir à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

11.3 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES

L'exposition de produits horticoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 90 jours à tous les 12 mois. Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Un seul kiosque ou comptoir peut être installé sur le terrain où a lieu l'activité. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

L'exposition et la vente des produits ne peut se tenir à moins de 3 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 10 mètres si le terrain adjacent est occupé par une résidence.

11.4 MARCHÉS EXTÉRIEURS DIVERS

Les marchés extérieurs à bric-à-brac (vente de garage), d'artisanat, de produits d'utilité domestique sont autorisés dans les zones non résidentielles et ce, pour 2 périodes d'une durée maximale de 3 jours à tous les 12 mois. Seuls des comptoirs de vente peuvent être implantés afin de vendre ces produits. Les kiosques sont prohibés.

L'exposition et la vente des produits ne peut se tenir à moins de 5 mètres de la ligne avant et à moins de 3 mètres des lignes arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 10 mètres si le terrain adjacent est occupé par une résidence.

11.5 CIRQUES ET FOIRES

Les cirques, foires et autres activités de récréation commerciales sont autorisés dans les zones où le commerce régional est permis comme usage principal et ce, pour une durée maximale de 10 jours.

11.6 ROULOTTES D'UTILITÉ

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou forestier, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- a) les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- b) un maximum de 2 roulottes peuvent être implantées par terrain;
- c) les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- d) les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain;
- e) dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction;
- f) dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée en tant qu'accessoire à un usage principal, la période d'implantation ne peut excéder 1 an.

CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de matériaux hétérogènes de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la fabrication de compost domestique selon un procédé reconnu.

12.1.2 Préservation des arbres en milieu villageois et de villégiature

Lors de toute construction, aménagement ou réaménagement d'un terrain riverain ou d'un terrain situé dans le secteur villageois, une proportion de 40% de la superficie du couvert végétale existant doit être conservée.

Sauf dans les zones où est autorisée l'exploitation forestière, selon les dispositions de l'article 9.1, l'abattage des arbres est interdit s'ils ont un diamètre de plus de 10 centimètres mesuré à 1,4 mètre du sol et qu'ils sont situés à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, ou à moins de 100 mètres des routes 323 et 364. Nonobstant ces dispositions, de tels arbres peuvent être abattus dans l'un ou l'autre des circonstances suivantes:

- a) lorsque l'arbre est mort ou présente une faiblesse mécanique, ou est atteint d'une maladie incurable, ou est dangereux pour la sécurité des personnes, ou nuit à la croissance et à la santé des arbres voisins, ou cause des dommages à la propriété privée ou publique, ou doit être abattu pour l'exécution de travaux publics ou la mise en culture du sol; ou
- b) lorsque l'arbre doit être abattu afin de permettre la construction d'un bâtiment, l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité.

12.1.3 Aménagement paysager

Dans le secteur villageois, l'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 18 mois suivant la date d'occupation. Toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être terrassées, recouvertes de gazon.

Tout terrain localisé à l'intersection de deux rues doit comporter une aire gazonnée ou paysagée d'au moins 18 mètres carrés, sur le coin du terrain adjacent à l'intersection.

12.1.4 Triangle de visibilité

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doivent respecter les dispositions de l'article 4.1 relatives au triangle de visibilité.

12.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

12.2.1 Composition des écrans-tampons

Lorsqu'ils sont prescrits par le présent règlement, les écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion d'au moins 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

12.2.2 Clôtures, haies

12.2.2.1 Hauteur maximale et marge de recul

La hauteur maximale des clôtures et des haies est de 1,5 mètre dans la cour avant. Elle est de 2 mètres dans les autres cours et sur les terrains vacants. La hauteur maximale peut être portée à 2,5 mètres dans toutes les cours d'un terrain occupé par un commerce, une école ou un terrain de jeux et à 3 mètres s'il s'agit d'entourer les aires d'entreposage extérieur d'une industrie.

Aucune clôture ou haie ne peut être implantée à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation et de toute borne-fontaine.

12.2.2.2 Matériaux prohibés

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

Le fil barbelé incliné vers l'intérieur est autorisé pour les usages industriels.

Sauf pour les terrains occupés par une école, un terrain de jeux, un parc ou une industrie, le treillis métallique ou la maille de chaîne (type "Frost") non recouvert de vinyle est interdit en cour avant.

La broche carrelée n'est autorisée que pour l'agriculture.

12.2.2.3 Apparence et entretien

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et être constitués d'un ensemble uniforme de matériaux. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin

et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

12.2.3 Mur de soutènement et talus

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées.

12.2.3.1 Matériaux autorisés

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux, ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

12.2.3.2 Apparence et entretien

Tout mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout mur doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.

CHAPITRE XIII: DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

13.1 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 24 mois.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, que cet usage soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions suivantes:

13.1.1 Remplacement

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

13.1.2 Agrandissement

Sauf pour les usages d'extraction, l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité à 30% et ce, sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement et à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) l'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment;
- b) l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- c) si le bâtiment est un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 13.2.1.

13.1.3 Abandon ou cessation

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de 24 mois, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

13.1.4 Destruction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd les droits acquis qui lui sont rattachés et doit cesser, si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est endommagé, détruit, devenu vétuste, dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions de l'article 13.2.4 du présent règlement ou de l'article 3.1.1 du règlement de construction.

13.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

13.2.1 Agrandissement ou modification

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- 1- dans le cas d'un agrandissement, la construction dérogatoire protégée par droits acquis n'a jamais été agrandie depuis l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2- l'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain;
- 3- l'agrandissement ou la modification doit respecter les marges de recul minimales prescrites ou des marges de recul égales ou supérieures à celles de la construction dérogatoire protégée par droits acquis. Cependant, la marge de recul avant de l'agrandissement ou de la modification ne peut en aucun cas être inférieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone;

- 4- l'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

13.2.2 Réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée.

13.2.3 Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

13.2.4 Destruction et reconstruction

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage mais protégée par droits acquis est devenue vétuste, endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment qui déroge aux normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites et qui est protégé par droits acquis, il pourra être reconstruit sur les mêmes semelles, si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre des fondations;
- b) outre la dérogation existante sur les marges de recul du bâtiment, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;
- c) toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- d) tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 24 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, que celui-ci soit situé sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

13.2.5 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive (Modifié 19-01-2009, règl. 446-08)

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles,

publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant le 2 avril 1984;
- 2° les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation de la présente réglementation et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° l'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est située à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant la bande de protection qui l'entoure tel que protégé par le présent règlement de zonage 352-02;
- 4° la rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5° le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre des fondations;
- 6° les travaux de reconstruction sont entamés dans les 24 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur;
- 7° toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- 8° dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 9° une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux des hautes eaux, d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être revégétalisée selon les dispositions de l'article 4.3.6 du règlement de zonage 352-02;

13.3 CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Une construction peut être implantée sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droits acquis pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées:

- a) les bâtiments résidentiels et leurs bâtiments complémentaires doivent respecter des marges de recul latérales et arrière qui peuvent être réduites proportionnellement aux dimensions du lot, mais jamais inférieures à moins de 50 % de celles prescrites au présent règlement. De plus, la marge de recul arrière ne sera jamais inférieure à 5 mètres dans le cas d'un lot riverain dérogatoire ;
- b) outre l'assouplissement visé par la condition précédente, les autres dispositions du présent règlement de zonage sont respectées;

- c) les normes prescrites par le règlement de construction sont respectées, particulièrement les normes relatives aux installations septiques, qui doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- d) le lot est adjacent à une rue publique, ou à une rue privée, ou à un droit de passage enregistré avant le 2 avril 1984.

13.4 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre VIII - "Infractions" - du Règlement sur les permis et certificats no 350-02 font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS FINALES

14.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

14.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 307-97, tel qu'amendé.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

14.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À AMHERST, ce _____ 2002.

André Lord, maire

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier